

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T0071
Réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 27 Juin 2017 relatif aux délégations de signature
Vu le code de la voirie routière
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25
Vu la demande de l'entreprise AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprise de glissière métallique contre les chutes de blocs sur la chaussée et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 22 janvier 2018 et jusqu'au 02 février 2018 inclus, la RD 78A du PR 0 + 0600 au PR 1 + 0000 (FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE, VILLAREMBERT) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables 1 jour de la période citée ci-dessus, de jour comme de nuit.

une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 78 A, emprunte :

- la RD 78 en direction de la Toussuire
- et se termine sur la RD 78A.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

AXIMUM (RUMILLY)

8, allée du pressoir
74150 RUMILLY
fax : 04 50 64 63 18

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Responsable du Territoire de développement local de la Maurienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à SDIS 73, à Monsieur le Maire de la commune de VILLAREMBERT, à Monsieur le Maire de la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE et à l'entreprise AXIMUM (RUMILLY).

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 18 JAN. 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

le Responsable du Territoire de développement local de la Maurienne

